

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0128/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'Entreprise de l'Avenir avec le Programme sectoriel des transports (PST) dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/80/2012/00042 pour les travaux de construction de dix-sept (17) ouvrages d'art (dalots) dans les régions des Hauts-bassins, des Cascades, du Sud-Ouest, du Centre-Est, de l'Est et du Centre-Sud (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

**Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 14 novembre 2019 de l'Entreprise de l'Avenir relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur T. Wine OUEDRAOGO, Directeur général de l'Entreprise de l'Avenir ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Thierry NIKIEMA et Lassina BAMBÀ, respectivement contrôleur interne et responsable administratif et financier au SP/PST ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'Entreprise de l'Avenir avec le Programme sectoriel des transports dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/80/2012/00042 pour les travaux de construction de dix-sept (17) ouvrages d'art (dalots) dans les régions des Hauts-bassins, des Cascades, du Sud-Ouest, du Centre-Est de l'Est et du Centre-Sud (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise de l'Avenir a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du lot 05 du marché ci-dessus référencé ; qu'à l'exécution, beaucoup de difficultés se sont présentées, ce qui l'a amené à demander plusieurs suspensions ; que ces difficultés ont considérablement retardé les travaux ; que le lot 05 dont il a été attributaire était composé de deux sous lots, le sous lot 05.1 relatif à la construction de trois dalots et le sous lot 05.2 relatif à la construction du pont ;

qu'en dépit des difficultés rencontrées, le lot 05.1 a été achevé et la réception faite ; que, cependant, pour le lot 05.2 relatif au pont, des difficultés demeurent, les unes sont relatives à l'imposition d'une garantie décennale et de l'absence d'études de la zone du pont, les autres sont liées au non-paiement de ses décomptes relatifs aux lots 05.1 et lot 05.2 ;

qu'en ce qui concerne la garantie décennale, le requérant relève que le dossier ne l'avait pas prévue et qu'elle lui a été imposée lors de la réunion pour le démarrage et cela sans incidence financière ; que le LNBTP a été désigné pour assurer cette garantie ; qu'afin de marquer son accord, une étude a été demandée au LNBTP ; qu'il a attendu neuf (09) mois pour avoir l'autorisation de la préfabrication des dalles et des poutres et plus de sept (07) mois pour avoir le plan approuvé de la fondation ; que tout cela a été fait dans l'ignorance de ses délais contractuels ;

que la zone du pont est une zone marécageuse ; qu'au regard des exigences du bailleur de fonds, il a exécuté le sous lot 05.2 dans l'espoir que l'eau tarira dans la zone du pont (sous lot 05.1) ; qu'ainsi, il a exécuté et terminé les travaux du sous lot 05.2 et déposé son dossier pour le paiement du décompte y relatif ; que, cependant, ce décompte a été bloqué au titre de l'avance de démarrage alors qu'il ne s'agit pas du dernier décompte ;

qu'à partir de cet instant, il était dans l'impossibilité de financer les travaux du sous lot 05.1 relatifs au pont car sa banque ne pouvait plus continuer à l'accompagner ; qu'il a donc été obligé de trouver des sources de financement lui-même pour payer les services de l'étude afin de commencer l'exécution des travaux car le pont n'avait pas fait l'objet d'étude préalable notamment l'étude géotechnique pour se situer sur le niveau de stabilité du sol ; qu'après plusieurs réunions d'échanges sur les plans, le planning d'exécution et les différentes difficultés rencontrées, il a pu achever les travaux et demander la pré-réception technique ; que des réserves avaient été formulées ; qu'il les a tous levées ; que le décompte fait en juin 2017, qui n'est pas le dernier décompte pour ce lot n'a pas été payé au motif qu'il y a des pénalités de retard ; que, pourtant, ce retard ne relève pas de son entière responsabilité ;

que, par ailleurs, le PST avait promis le paiement dudit décompte ; que cependant jusqu'à ce jour il n'a rien reçu ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 et suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAP) applicables aux marchés de travaux, le paiement des acomptes et du solde doit se faire dans des délais précis ;

considérant que la réglementation prévoit également des pénalités de retard en cas d'exécution hors délai des travaux ;

considérant qu'en réponse, le PST a admis qu'il y a eu des difficultés dans l'exécution du marché ;

qu'il propose de déduire la pénalité sur le montant du décompte ; qu'après application de la pénalité, le montant du restant ne doit pas excéder le montant de 89 000 000 francs ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'autres observations en dehors de ce qui précède ; qu'il a cependant insisté sur le fait que le retard accusé résulte d'une responsabilité partagée avec l'autorité contractante qu'il convient de prendre en compte dans le calcul des pénalités de retard ; que les deux (02) en ont convenu ;

considérant que les deux (02) parties ont affiché une volonté de trouver une solution consensuelle en vue d'une conciliation ; qu'elles ont décidé d'échanger entre elles pour finaliser certains points de la conciliation ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de résoudre leur différend, il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'Entreprise de l'Avenir est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre l'Entreprise de l'Avenir et le Programme sectoriel des transports dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/80/2012/00042 pour les travaux de construction de dix-sept (17) ouvrages d'art (dalots) dans les régions des Hauts-bassins, des Cascades, du Sud-Ouest, du Centre-Est de l'Est et du Centre-Sud (lot 05) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 22 novembre 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**